

**FIXANT LA PART DE CHAQUE DROIT D'INSCRIPTION RESERVEE AU SERVICE DE DOCUMENTATION (BCU)
POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020 - 2021**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-10-25-11 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 25 octobre 2019 donnant délégation au Président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes d'université et des droits Culture et Sport ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les notes de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date des 12 mai et 10 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

La part de chaque droit d'inscription réservée au service de documentation (BCU) est fixée à 34 € (trente-quatre euros) pour l'année universitaire 2020 - 2021.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/07/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

08 JUIL. 2020

- Publié le

08 JUIL. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.